

Arrêt

n° 248 057 du 25 janvier 2021 dans l'affaire X / III

En cause: X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. BELAMRI

Rue des Poulées 11 1400 NIVELLES

Contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 août 2020, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de prorogation de titre de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 14 juillet 2020.

Vu le titre ler bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 1er septembre 2020 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 octobre 2020 convoquant les parties à l'audience du 30 novembre 2020.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. CROKART *loco* Me A. BELAMRI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. de HAES *loco* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Le 4 mars 2019, la requérante, de nationalité congolaise a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois en vertu de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée fondée le 9 novembre 2019. La partie défenderesse lui a délivré un titre de séjour temporaire d'une durée d'un an renouvelable jusqu'au 19 août 2020. Par mail du 1^{er} juillet 2020, la partie requérante a introduit une demande de prorogation de son titre de séjour, laquelle a donné lieu à une décision de refus de prorogation de titre de séjour et à un ordre de quitter le territoire pris par la partie

défenderesse le 14 juillet 2020. Ces décisions constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

Concernant le premier acte attaqué :

« Motifs :

Le problème médical invoqué par [L.B.A.C.] ne peut être retenu pour justifier la prolongation du titre de séjour conformément à l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, comme remplacé par l'article 187 de la loi du 29 Décembre 2010 portant des dispositions diverses.

Le médecin de l'Office des Étrangers (OE), compétent pour l'appréciation des problèmes de santé invoqués et des possibilités de traitement dans le pays d'origine a été invité à rendre un avis à propos d'un possible retour au pays d'origine, le Congo (RDC).

Dans son avis médical rendu, le 14.07.2020 (joint en annexe de la présente décision sous pli fermé), le médecin de l'OE indique que le traitement lourd est terminé. Le suivi médicamenteux et autre qui restent nécessaires sont disponibles et accessibles à la requérante.

Le médecin de l'OE précise également dans son avis que sur base des données médicales transmises, la requérante est capable de voyager et n'a pas besoin d'aide d'une tierce personne et qu'il n' y a pas de contre-indication à un retour au pays d'origine.

Etant donné que les conditions sur la base desquelles cette autorisation a été octroyée n'existent plus, ou ont changé à tel point que cette autorisation n'est plus nécessaire (article 9 de l'Arrêté Royal du 17 mai 2007 (M.B. 31.05.2007) fixant des modalités d'exécution de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980) ; qu'il a été vérifié si le changement de ces circonstances a un caractère suffisamment radical et non temporaire.

Que dès lors, vu les constatations faites ci-dessus, il ne paraît plus que l'intéressée souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où elle séjourne. »

Concernant le deuxième acte attaqué :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants

En vertu de l'article 13 §3, 2° de la loi du 15 décembre 1980, l'étranger ne remplit plus les conditions mises à son séjour : la demande de prorogation du titre de séjour accordé sur base de l'article 9ter, datée du 01.07.2020, a été refusée en date du 14.07.2020. »

2. Exposé des deux premières branches du moyen d'annulation.

La partie requérante prend <u>un moyen unique</u> tiré de la violation « de l'article 3 de la Convention européenne des Droits de l'Homme (...), des articles 1^{er} à 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ; des articles 9ter et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des Etrangers (...), de l'article 9 de l'arrêté royal du 17 mai 2007 fixant des modalités d'exécution de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des Etrangers ; des obligations de motivation découlant de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs ; du principe de bonne administration, du devoir de minutie et du principe de légitime confiance. »

Après avoir rappelé des notions d'ordre théorique et avoir reproduit le premier acte querellé, la partie requérante reproche à la partie défenderesse <u>dans une première branche du moyen</u>, d'avoir méconnu

« l'article 9 de l'arrêté royal du 17 mai 2007, et les obligations de motivation et de minutie, ainsi que le principe de légitime confiance, car il est erroné, voire manifestement déraisonnable, d'affirmer que le « traitement pour la pathologie qui avait donné lieu à une autorisation de séjour est terminé » et qu'il y aurait eu « un changement de circonstances » suffisamment « radical et non temporaire ». Elle avance que « contrairement à ce que soutient la partie défenderesse, cette pathologie fait toujours l'objet d'un « traitement », par hormonothérapie - ce qui démontre les caractères permanent et non radical de la situation. Ce traitement doit être poursuivi durant 7 à 10 ans. ». La partie requérante rappelle que « dès l'introduction de la demande d'autorisation de séjour en 2019, son oncologue le Dr [V.] évoquait un risque de récidive dans les 2 ans voire plus tôt compte tenu de l'atteinte des ganglions constatée chez la patiente ; il est donc trop tôt pour pouvoir écarter ce risque de récidive.(...) un suivi s'impose encore, et ce durant plusieurs années après l'arrêt du traitement par chimiothérapie et radiothérapie : la requérante est encore actuellement en phase de récupération. Elle suit encore actuellement un traitement médicamenteux ». Elle rappelle que cela a été affirmé par le spécialiste [V.] en 2019 et confirmé en 2020, et que « ce suivi (strict et au sein d'une structure spécialisée comme la clinique du sein) vise donc à s'assurer de l'absence de récidive, ce qui atteste manifestement du fait qu'il est prématuré d'affirmer qu'un changement de circonstances radical et non temporaire serait intervenu ».

<u>Dans une deuxième branche du moyen</u>, la partie requérante fait valoir que « la partie défenderesse méconnait l'article 9ter et le principe de légitime confiance, en ce que, sans démontrer un changement de situation temporaire et radical, elle adopte une position opposée à la position qu'elle avait prise lorsqu'elle a déclaré que la demande de séjour de la requérante était fondée ». Par ailleurs, elle reproche à la partie défenderesse de soutenir que ce n'est que la pathologie du cancer qui a donné lieu à l'octroi d'un titre de séjour temporaire, or l'avis du 4 juin 2019 qui donnerait cette indication n'est pas joint au dossier administratif, lequel ne permet pas la vérification, « et d'autre part, il ressort plutôt du dossier administratif que le séjour temporaire a été « accordé suite aux raisons de santé invoquées dans la demande de séjour (...) (cfr courrier intitulé « Séjour temporaire » et daté du 07.06.2019, joint au dossier administratif (...) ».

3. <u>Discussion.</u>

3.1. En ce qui concerne les deux premières branches du moyen, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9ter, § 1er, de la loi précitée du 15 décembre 1980,

« L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué ».

A cet égard, l'exposé des motifs de l'article 9 ter de la loi précitée du 15 décembre 1980 prévoit que cette disposition concerne

« les étrangers qui souffrent d'une maladie pour laquelle un traitement approprié fait défaut dans le pays d'origine ou de séjour, pour lesquels le renvoi représente un risque réel pour leur vie ou leur intégrité physique, ou qui implique un risque réel de traitement inhumain ou dégradant dans le pays d'origine ou de séjour […] » (Doc. Parl., Ch., 51, n°2478/001, p. 34).

L'article 13, § 3, 2° de la loi précitée du 15 décembre 1980, dispose ce qui suit :

« § 3. Le ministre ou son délégué peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger autorisé à séjourner dans le Royaume pour une durée limitée, fixée par la loi ou en raison de circonstances particulières propres à l'intéressé ou en rapport avec la nature ou de la durée de ses activités en Belgique, dans un des cas suivants : [...]

 2° lorsqu'il ne remplit plus les conditions mises à son séjour ».

Le Conseil rappelle également qu'aux termes de l'article 9 de l'arrêté royal du 17 mai 2007 fixant des modalités d'exécution de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi précitée du 15 décembre 1980,

« L'étranger qui a été autorisé à un séjour limité sur la base de l'article 9ter de la loi, est censé ne plus satisfaire aux conditions requises pour son séjour au sens de l'article 13, § 3, 2°, de la loi, si les conditions sur la base desquelles cette autorisation a été

octroyée n'existent plus ou ont changé à tel point que cette autorisation n'est plus nécessaire. Pour ce faire, il faut vérifier si le changement de ces circonstances a un caractère suffisamment radical et non temporaire ».

L'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

- 3.2. <u>En l'espèce</u>, le Conseil observe contrairement à ce qui est indiqué en termes de requête que l'avis du médecin conseil du 4 juin 2019 se trouve au dossier administratif et indique en termes de conclusion que
 - « La maladie présente temporairement un risque réel pour la vie ou l'intégrité physique. (...) Vu la gravité et la nature de la maladie, un cancer mammaire peut effectivement être considéré comme une maladie qui, en l'absence de traitement, présente un risque réel pour sa vie et/ou son intégrité physique. Tenant compte de la gravité de l'affection de la requérante et essentiellement pour garantir une bonne continuité des soins, il apparait qu'un retour au pays d'origine ; d'un point de vue médical n'est pas indiqué pour l'instant. Il convient de ne pas interrompre le traitement lourd en cours. La situation sera ré-analysée après la fin de celui-ci lorsque ce traitement se limitera à une hormonothérapie dont nous ne doutons pas de la disponibilité au pays d'origine. »
- 3.3. Dans son appréciation de l'évolution de la situation médicale actuelle, le médecin fonctionnaire, dans un avis daté du 14 juillet 2020, constate que
 - « le séjour avait été accordé sur base d'un cancer mammaire dont il convenait de ne pas interrompre le traitement lourd en cours et essentiellement pour garantir une bonne continuité des soins. La situation serait ré-analysée après la fin de ce traitement, lorsqu'il se limitera à une hormonothérapie dont nous ne doutions pas de la disponibilité au pays d'origine. Le traitement lourd est maintenant terminé. L'état de santé montre un cancer mammaire en état de guérison clinique depuis plusieurs mois, ce qui constitue un changement radical et durable de l'état de santé. Le traitement se limite maintenant à une surveillance et une hormonothérapie qui sont parfaitement possibles en République démocratique du Congo. Le reste du traitement est disponible au pays d'origine lui aussi. Rien ne s'oppose donc à un retour au pays d'origine. »

Le Conseil observe toutefois que la partie requérante invoque, en termes de requête, un risque de récidive. A cet égard, le Conseil constate que le certificat médical du 23 juin 2020 indique qu'en cas d'arrêt du traitement, il existerait un risque de récidive ou de métastase. Le Conseil constate également que l'attestation médicale du 24 juin 2020 indique à la question relative aux complications possibles que la tumeur locale n'est pas métastasée, mais qu'il y a la présence d'une atteinte ganglionnaire.

Il ressort de ce qui précède qu'il existe potentiellement un risque de récidive dans le chef de la requérante malgré le suivi d'un traitement adéquat. Partant, sans prendre en considération cet élément du dossier administratif, la partie défenderesse ne respecte pas ses obligations légales et viole par conséquent son obligation de motivation.

- 3.4. Le Conseil observe qu'en termes de note d'observations, la partie défenderesse estime que
 - « La partie requérante ne souffre plus d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne momentanément un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique. La partie requérante, pour tenter de minimiser cette évolution favorable, invoque l'existence d'un risque de récidive. Celui-ci n'est pas écarté par le médecin conseil dès lors qu'il ressort de son conseil que la partie requérante doit faire l'objet d'un suivi, qui est disponible et accessible en RDC. La partie défenderesse estime que le risque de récidive ne peut, in se, justifier le maintien du titre de séjour dès lors que le médecin conseil démontre l'accessibilité et la disponibilité du suivi. S'il apparait que la partie requérante fait une rechute, il lui sera loisible d'introduire une demande de visa en vue de se voir soigner sur le territoire belge. »
- 3.5. A cet égard, le Conseil estime que concernant le risque de récidive inhérent à la maladie de la requérante, la partie défenderesse est restée muette dans la motivation du premier acte attaqué, mais

répond à cet élément en termes de note d'observations et considère donc qu'il s'agit d'une motivation a posteriori, ce qui ne saurait être accepté.

Par ailleurs, <u>et de façon surabondante</u>, le fait même de considérer qu'en cas de rechute, il sera loisible à la partie requérante d'introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour, implique qu'il existe dans le chef de la requérante un risque de récidive avéré, qui ne peut être considéré comme compatible avec un changement de circonstances suffisamment radical et non temporaire au sens de l'article 9 de l'arrêté royal du 17 mai 2007 fixant des modalités d'exécution de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi précitée du 15 décembre 1980.

- 3.6. Partant en omettant de prendre en considération l'ensemble des éléments mis en sa possession, la partie défenderesse viole ses obligations en matière de motivation. Par conséquent, le premier acte querellé doit être annulé.
- 3.7. Il résulte de ce qui précède que les deux premières branches du moyen unique sont à cet égard fondées et suffisent à justifier l'annulation du premier acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres branches du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.
- 3.8. Quant au second acte attaqué, s'agissant d'un ordre de quitter le territoire constituant l'accessoire du premier acte attaqué, il convient de l'annuler également.

4. Débats succincts.

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers. Le recours en annulation étant accueilli par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

Le droit de rôle indûment acquitté par la partie requérante à concurrence de 1 euro doit être remboursé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE:

Article 1er.

Les décisions de refus de renouvellement d'autorisation de séjour et d'ordre de quitter le territoire, pris le 14 juillet 2020, sont annulées.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Article 4

Le droit de rôle indûment acquitté par la partie requérante, à concurrence de 1 euro, doit être remboursé.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq janvier deux mille vingt et un :

M. J.-C. WERENNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffier.

Le greffier, Le président,

J.-C. WERENNE

A. KESTEMONT